

COMMUNE DE BARTENHEIM

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL DU MARDI 18 SEPTEMBRE 2018**

ORDRE DU JOUR

POINT 01 – NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

POINT 02 - APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU MARDI 10 JUILLET 2018

POINT 03 – FINANCES

03-01 Décision modificative budgétaire n°3 – approbation

03-02 Subvention Association de la Protection Civile du Haut-Rhin

03-03 Convention d'indemnisation – changement de pratiques culturelles – zones érosives

POINT 04 - ADMINISTRATION

04-01 Convention voie verte RD 66 entre Bartenheim et Bartenheim la Chaussée – Conseil Départemental - Saint Louis Agglomération - Bartenheim (pouvoirs de police) – approbation et autorisation de signature

POINT 05 – URBANISME

05-01 ZAC du Hattel – Approbation du choix du concessionnaire et du traité de concession avec autorisation de sa signature

05-02 Autorisation d'ester en justice – requête contre déclaration préalable n° 06802118F0006 (piscine) rue du Nouveau Quartier

POINT 06 – PERSONNEL COMMUNAL

06-01 Participation à la protection sociale complémentaire Prévoyance – convention de participation mutualisée avec le Centre de Gestion 68

06-02 Régime indemnitaire – régularisation

06-03 Instauration du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - approbation

POINT 07- DIVERS

PRESENT

M. Le Maire

Jacques GINTHER

PRESENTS

MM. les Adjoint

Gabriel ARNOLD

Céline CHRISTE-SOULAGE

Isabelle HEITZ

Jean-Luc WENDLING

Rachel KOHLER (absente du point 01 au 05-01)

Luc BOSTAETTER (absent points 01 et 02)

MM. les Conseillers Municipaux

Alain HEINRICH
Evelyne MEGEL
Monique HERRMANN
Sandra LOLL (absente points 01 et 02)
Philippe KIELWASSER
Claude HASSLER
Luigi CORTINOVIS (absent points 01 et 02)
Anne SATTLER
Claudine STENGEL
Jérôme NOEGLLEN
Laëtitia HOLDER
Béatrice MEYER
Lionel MIGNAN
Philippe FOURMI
Philippe HAAS
Ariane RINQUEBACH
Jean-Armand TRUCHETET

VOTES PAR PROCURATION

M. Jeannot SCHURRER adjoint a donné procuration de voter en son nom à M. le Maire GINTHER Jacques
Régine SCHERMESSER a donné procuration de voter en son nom à Mme HOLDER Laetitia (sauf point 05-01)

ABSENTE EXCUSEE

Mme La Conseillère Municipale
Christelle BISSELBACH

SECRÉTAIRE

M. Tugdual LAOUENAN
Directeur Général des Services

M. le Maire ouvre cette séance de travail à 18h30. Il salue les Conseillers présents et le représentant de la presse.

POINT 01 – NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Vu les articles L 2541-6 et L 2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner M. Tugdual LAOUENAN, directeur général des services de la Mairie de Bartenheim, en qualité de secrétaire du Conseil Municipal pour cette séance du conseil.

Décision du conseil municipal

Adopté à l'unanimité

POINT 02 - APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU MARDI 10 JUILLET 2018

Le procès-verbal de la séance du mardi 10 juillet 2018 a été transmis in extenso à tous les conseillers. Il est signé par les membres du conseil municipal.

POINT 03 – FINANCES

03-01 Décision modificative budgétaire n°3 – approbation

Monsieur le Maire passe la parole à Mme Céline CHRISTE-SOULAGE adjointe aux finances qui expose le projet de décision modificative n°3 au budget principal. Il concerne principalement le financement d'une préemption de l'ensemble immobilier au 6, place de la République afin d'y loger l'école de musique actuellement en location.

La DM 3 se présente comme suit :

| CHAP. | COMPTES | LIBELLES | DEPENSES | RECETTES |
|-----------------------|----------|--|--------------|--------------|
| INVESTISSEMENT | | | | |
| 9108 | 21318 | ENSEMBLE IMMOBILIER 6 PLACE DE LA REPUBLIQUE | 370 000,00 € | |
| 9075 | 411-2313 | CLOTURE ESPACE 2000 | 15 000,00 € | |
| 9102 | O20-2313 | ALARME INCENDIE FOYER ST GEORGES | 7 300,00 € | |
| 16 | 1641 | EMPRUNT | | 250 000,00 € |
| O21 | O21 | VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT | | 62 300,01 € |
| O20 | O20 | DEPENSES IMPREVUES | -48 000,00 € | |
| 204 | 20422 | SUBVENTION LOGEMENTS SOCIAUX | -32 000,00 € | |
| O40 | 1641 | OPERATIONS D'ORDRES | 0,01 € | |
| | | TOTAUX | 312 300,01 € | 312 300,01 € |
| CHAP. | COMPTES | LIBELLES | DEPENSES | RECETTES |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| O23 | O23 | VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT | 62 300,01 € | |
| O22 | O22 | DEPENSES IMPREVUES | -62 300,00 € | |
| O42 | 7788 | OPERATIONS D'ORDRES | | 0,01 € |
| | | TOTAUX | 0,01 € | 0,01 € |

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver le tableau présenté et de l'autoriser à passer les écritures correspondantes.

Décision du conseil municipal

Adopté à l'unanimité

3 abstentions : M Lionel MIGNAN, Mme Béatrice MEYER, M Philippe HAAS

M Gabriel ARNOLD adjoint quitte la séance lors de l'examen de ce point et ne prend pas part au vote

03-02 Subvention Association Protection Civile du Haut-Rhin

Vu la demande de l'Association de la Protection Civile du Haut-Rhin pour une subvention grand anniversaire

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver le versement d'une subvention d'un montant de 1 000 € (compte 6574-025) à l'occasion de la célébration de son 30^{ème} anniversaire.

Décision du conseil municipal

Adopté à l'unanimité

03-03 - Convention d'indemnisation – changement de pratiques culturelles – zones érosives

Vu les crédits inscrits au budget

Vu les accords obtenus pour le changement de pratiques agricoles en zone érosive du GERPLAN

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, depuis 2015, des conventions ont été signées avec les agriculteurs sur un accord basé sur une notice technique de la Chambre d'Agriculture qui vise à compenser la différence de la perte de recette entre la production de maïs et la mise en prairie temporaire de parcelle à risques en aval de bassins d'orage.

Il a été proposé aux agriculteurs de renouveler ces pratiques pour l'année culturale 2018.

Le montant d'indemnisation proposé par la Chambre d'Agriculture d'Alsace, selon l'évolution des cours des céréales, pour la remise en herbe est de 785 €/ha d'herbe.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver et de l'autoriser à signer les conventions à intervenir avec les agriculteurs.

Décision du conseil municipal

Adopté à l'unanimité

POINT 04 - ADMINISTRATION

04-01 Convention voie verte RD 66 entre Bartenheim et Bartenheim la Chaussée – Conseil Départemental - Saint Louis Agglomération - Bartenheim (pouvoirs de police) – approbation et autorisation de signature

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver et de l'autoriser à signer la convention organisant le financement et le transfert de gestion entre le Département du Haut-Rhin et Saint-Louis Agglomération de la nouvelle piste cyclable entre Bartenheim et Bartenheim la Chaussée. La commune de Bartenheim y a été associée pour la seule compétence de ses pouvoirs de police qui ont à s'y exercer sur ce domaine.

Décision du conseil municipal

Adopté à l'unanimité

POINT 05 – URBANISME

05-01 ZAC du Hattel – Approbation du choix du concessionnaire et du traité de concession avec autorisation de sa signature

Vu le Code général des collectivités territoriales :

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-4 et R.300-4 à R. 300-9 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Bartenheim en date des 21 février 2011, 6 mai 2014, 27 septembre 2016 et 27 juin 2017 ;

Vu le dossier de création de ZAC ;

Vu le dossier de consultation concernant la procédure de passation d'une concession d'aménagement pour l'aménagement de la ZAC du HATTEL ;

Vu le rapport de présentation du Maire au Conseil municipal présentant les motifs du choix et l'économie générale du contrat et ses annexes

Vu la proposition de la personne habilitée à mener les discussions et à signer la convention

Vu le projet de traité de concession ainsi que ses annexes

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de :

1°) d'attribuer la concession d'aménagement de la ZAC du HATTEL au Groupement CM CIC - Aménagement foncier (mandataire) et IMMOPRO

2°) de fixer la durée de la concession d'aménagement à dix (10) ans à compter de sa notification conformément à la proposition du groupement CM CIC - Aménagement foncier (mandataire) et IMMOPRO

3°) d'approuver le projet de traité de concession pour l'aménagement de la ZAC du HATTEL et ses annexes, joint à la présente délibération.

4°) d'autoriser le Maire ou son représentant à signer ledit traité de concession et ses annexes ci-joints ainsi que tous actes y afférents, et à faire exécuter tous les actes en découlant

5°) d'autoriser par la suite la substitution aux membres du groupement CM CIC - Aménagement foncier (mandataire) et IMMOPRO, en qualité de concessionnaire, de la société « SAS DU HATTEL » société dédiée dont l'objet social sera exclusivement réservé à l'exécution du traité de concession. Cette substitution dans les droits et obligations de la convention de délégation de service public prendra effet immédiatement, et sans formalité ou mesure d'exécution quelconque, sous réserve du respect des stipulations de l'article 7.1 du traité de concession.

6°) d'autoriser le Maire ou son représentant à signer et à publier tout acte et tout document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Décision du conseil municipal

Adopté par 16 voix pour

3 contre (M Lionel MIGNAN, Mme Béatrice MEYER, M Philippe HAAS)

2 abstentions (M Philippe FOURMI, Mme Ariane RINQUEBACH)

M Gabriel ARNOLD adjoint, M Jérôme NOEGLENN et Mme Claudine STENGEL quittent la salle du conseil lors de l'examen de ce point et ne participent pas au vote

05-02 Autorisation d'ester en justice – recours contre déclaration préalable n° 06802118F0006 construction d'une piscine rue du Nouveau Quartier

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que les époux ORTMANN 12A rue de Blotzheim ont présenté une requête au Tribunal Administratif de Strasbourg afin d'annuler la déclaration préalable n°06802118F0006 délivrée par la commune à M STRITT Claude 1, rue du Nouveau Quartier pour la construction d'une piscine.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à ester en justice pour défendre la position de la commune.

Décision du conseil municipal

Adopté à l'unanimité

POINT 06 – PERSONNEL COMMUNAL

06-01 Participation à la protection sociale complémentaire Prévoyance – convention de participation mutualisée avec le Centre de Gestion 68

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin pour la complémentaire Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 juin 2018 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Monsieur le maire propose au conseil municipal

1°) d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque Prévoyance ;

2°) de fixer la fourchette annuelle de participation pour le risque Prévoyance, dans la limite de la cotisation versée par l'agent de 1 à 240 €, en fonction des revenus, conformément à l'avis favorable du 10 janvier 2018 du comité technique

3°) d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance, qui prend effet au 01.01.2019 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011 - 1474) ;

4°) d'autoriser le Maire à prendre et à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion, ainsi que les éventuels avenants à venir.

Décision du conseil municipal

Adopté à l'unanimité

06-02 Régime indemnitaire – régularisation

Vu la délibération du 28/02/2005 modifiant le régime indemnitaire

Vu le tableau des effectifs créant un poste d'adjoint animation 2ème classe au 03/05/2010

Vu le tableau des effectifs créant un poste d'ETAPS principal de 2ème classe au 01/07/2013

Considérant la nécessité d'intégrer ces 2 cadres d'emploi au régime indemnitaire.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'intégrer le cadre d'emploi des adjoints d'animation et des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives au régime indemnitaire (IHTS, IFTS, IAT, IEMP) à compter de mai 2010, jusqu'à l'approbation du nouveau régime (RIFSEEP), intervenant au point suivant.

Décision du conseil municipal

Adopté à l'unanimité

06-03 – Instauration du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – approbation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Vu la délibération du 28 février 2005 portant approbation de la dernière modification du régime indemnitaire du personnel de la Commune de Bartenheim ;
- Vu l'avis du Comité Technique n° DIV EN2018-46 du 29.06.2018

Monsieur le Maire Jacques GINTHER expose au conseil municipal que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale en application du principe de parité depuis le 01/01/2017. La dernière délibération concernant le régime indemnitaire remonte à février 2005.

Il est précisé que ce régime indemnitaire peut être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels. Cette refonte du régime indemnitaire par le nouveau RIFSEEP vise à prendre en compte la place des agents dans l'organigramme fonctionnel, reconnaître les spécificités de certains postes et susciter leur engagement.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il se compose de deux parties :

1) L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :

Il s'agit d'une indemnité fixe constituant la part principale du RIFSEEP, valorisant l'exercice des fonctions. Son versement est mensuel

2) Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Il s'agit d'une part variable, versée annuellement liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ce nouveau régime est exclusif de toutes autres primes ou indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception de celles pour lesquelles un maintien ou un cumul est explicitement prévu par les textes. La prime de fin d'année, présentant le caractère d'avantage collectivement acquis et entérinée par délibération du conseil municipal le 09/03/1998 est sans incidence donc sur les conditions de versement de cette prime.

Le RIFSEEP remplace principalement :

- l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice des missions des préfetures (IEMP),
- régies d'avances et de recettes.

L'IFSE est cumulable avec l'indemnisation des frais de déplacement, la prime de fin d'année, l'indemnité différentielle complétant le traitement indiciaire et la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, régime d'astreintes, etc..) et la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel.

La délibération a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de l'IFSE et du CIA à compter du 1er octobre 2018 tout en garantissant à cette date à chaque agent le maintien de son montant indemnitaire détenu au 30 septembre 2018.

Les cadres d'emploi concernés au 1er octobre seront les suivants :

Attaché, rédacteur, adjoint administratif, technicien, agent de maîtrise, adjoint technique, animateur, adjoint d'animation, ATSEM, éducateur des APS, opérateur des APS, assistant de conservation des bibliothèques, adjoint du patrimoine

Une délibération ultérieure étendra la transposabilité du RIFSEEP de la collectivité aux futurs cadres d'emplois, qui ne sont pas encore intégrés dans la collectivité, s'ils devaient être créés ultérieurement.

A titre indicatif, les cadres d'emplois cités dans la délibération ne sont pas tous forcément pourvus.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

I. la mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 1^{er} : Principe de l'IFSE

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- les agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- les agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, après 3 mois d'ancienneté ;
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, après 3 mois d'ancienneté.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

| | | |
|--|---------------------------------------|---|
| épartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant | | Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant <i>(les plafonds annuels indiqués sont ceux de l'état)</i> |
| Groupes de fonctions | Emplois occupés ou fonctions exercées | Agents ne bénéficiant pas d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service |

| Filière administrative | | |
|--|---|---------------------------------------|
| Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie (<i>Cadre d'emplois</i>) | | |
| Groupe A1 | Direction générale, secrétaire de mairie, | 36.210 € |
| Groupe A2 | Direction adjointe, responsable de plusieurs services, chargé de mission... | 32.130 € |
| Rédacteurs territoriaux | | |
| Groupe B1 | Secrétaire de mairie, responsable d'un service administratif, gestionnaire administratif, ... | 17.480 € |
| Groupe B2 | Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction | 16.015 € |
| Adjoints administratifs territoriaux | | |
| Groupe C1 | Chef de service, encadrement d'une petite équipe, fortes sujétions, fonctions demandant une technicité importante | 11.340 € |
| Groupe C2 | Qualifications ou responsabilités spécifiques sans responsabilités d'encadrement, travaux pouvant présenter une pénibilité particulière | 10.800 € |
| Groupe C3 | Agent d'exécution, missions correspondant au cadre d'emploi sans sujétions particulières | 10.800 € |
| Filière technique | | |
| Techniciens territoriaux | | |
| Groupe B1 | Responsable d'un service technique, contrôle de chantiers... | 11.880 € |
| Groupe B2 | Adjoint au responsable, expertise... | 11.090 € |
| Agents de maîtrise territoriaux | | |
| Groupe C1 | Responsable d'un service technique, chef d'équipes, encadrement, qualifications | 11.340 € |
| Groupe C2 | Qualifications ou responsabilités spécifiques, encadrement, travaux pouvant présenter une pénibilité particulière | 10.800€ |
| Adjoints techniques territoriaux | | |
| Groupe C1 | Chef de service, encadrement d'une petite équipe, fortes sujétions, fonctions demandant une technicité importante | 11.340 € 7.090 € (si logement NAS) |

| | | |
|--|--|---------------------------------------|
| Groupe C2 | Qualifications ou responsabilités spécifiques sans responsabilités d'encadrement, travaux pouvant présenter une pénibilité particulière | 10.800 € 6.750 € (si logement NAS) |
| Groupe C3 | Agent d'exécution, missions correspondant au cadre d'emploi sans sujétions particulières | 10.800 € 6.750 € (si logement NAS) |
| Filière culturelle (sous-filière culturelle) | | |
| Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques | | |
| Groupe B1 | Bibliothécaire, documentaliste, archiviste, médiateur culturel.... | 16.720€ |
| Groupe B2 | Responsable bibliothèque... | 14.960€ |
| Adjoints territoriaux du patrimoine | | |
| Groupe C1 | Chargé d'accueil en bibliothèque, chargé de surveillance du patrimoine, médiateur culturel, ... | 11.340 € |
| Groupe C2 | Qualifications ou responsabilités spécifiques, sans responsabilités d'encadrement, travaux pouvant présenter une pénibilité particulière | 10.800 € |
| Groupe C3 | Agent d'exécution, missions correspondant au cadre d'emploi sans sujétions particulières | 10.800 € |
| Filière sportive | | |
| Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives | | |
| Groupe B1 | Responsable des activités physiques et sportives ou des équipements sportifs, responsable accueil de mineurs... | 17.480 € |
| Groupe B2 | Adjoint au responsable, expertise... | 16.015 € |
| Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives | | |
| Groupe C1 | Encadrement d'une petite équipe, fortes sujétions, fonctions demandant une technicité importante | 11.340 € |
| Groupe C2 | Qualifications ou responsabilités spécifiques, sans responsabilités d'encadrement, travaux pouvant présenter une pénibilité particulière | 10.800 € |
| Groupe C3 | Agent d'exécution, missions correspondant au cadre d'emploi sans sujétions particulières | 10.800 € |

| Filière animation | | |
|--|--|----------|
| Animateurs territoriaux | | |
| Groupe B1 | Directeur d'équipement socio-culturel, responsable de structure d'accueil de loisirs, animateur enfance-jeunesse, ... Chef de service, encadrement d'une petite équipe, fortes sujétions, fonctions demandant une technicité importante | 17.480 € |
| Groupe B2 | Adjoint au directeur, expertise... | 16.015 € |
| Adjoints territoriaux d'animation | | |
| Groupe C1 | Responsable de structure d'accueil de loisirs, animateur enfance-jeunesse, ... | 11.340 € |
| Groupe C2 | qualifications ou responsabilités spécifiques, sans responsabilités d'encadrement, travaux pouvant présenter une pénibilité particulière | 10.800 € |
| Groupe C3 | Agent d'exécution, missions correspondant au cadre d'emploi sans sujétions particulières | 10.800 € |
| Filière médico-sociale | | |
| Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles | | |
| Groupe C1 | Encadrement d'une petite équipe, fortes sujétions, fonctions demandant une technicité importante | 11.340 € |
| Groupe C2 | qualifications ou responsabilités spécifiques, sans responsabilités d'encadrement, travaux pouvant présenter une pénibilité particulière | 10.800 € |
| Groupe C3 | Non concerné | |

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...) ;
- la connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...) ;
- l'approfondissement des savoirs techniques ;

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
 - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
 - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
 - Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion, d'un concours ou examen professionnel.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE sera déduit d'1/60^{ème} du montant mensuel par jour d'absence de l'agent concerné. Après le 3^{ème} mois de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, les congés pour invalidité temporaire imputable au service, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 7 : Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants plafonds de l'IFSE évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II. La mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 1^{er} : Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 : Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

| Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant | | |
|---|---|---|
| Groupes de fonctions | Emplois occupés ou fonctions exercées | Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant <i>(les plafonds annuels indiqués sont ceux de l'état)</i> |
| Filière administrative | | |
| Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie (<i>Cadre d'emplois</i>) | | |
| Groupe A1 | Direction générale, secrétaire de mairie, | 6.390 € |
| Groupe A2 | Direction adjointe, responsable de plusieurs services, chargé de mission... | 6.390 € |
| Rédacteurs territoriaux | | |
| Groupe B1 | Secrétaire de mairie, responsable d'un service administratif, gestionnaire administratif, ... | 2.380 € |
| Groupe B2 | Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction | 2.380 € |
| Adjoints administratifs territoriaux | | |
| Groupe C1 | Chef de service, encadrement d'une petite équipe, fortes sujétions, fonctions | 1.260 € |

| | | |
|--|---|---------|
| | demandant une technicité importante | |
| Groupe C2 | Qualifications ou responsabilités spécifiques sans responsabilités d'encadrement, travaux pouvant présenter une pénibilité particulière | 1.260 € |
| Groupe C3 | Agent d'exécution, missions correspondant au cadre d'emploi sans sujétions particulières | 1.260 € |
| Filière technique | | |
| Techniciens territoriaux | | |
| Groupe B1 | Responsable d'un service technique, contrôle de chantiers... | 1.620 € |
| Groupe B2 | Adjoint au responsable, expertise... | 1.620 € |
| Agents de maîtrise territoriaux | | |
| Groupe C1 | Responsable d'un service technique, chef d'équipes, encadrement, qualifications | 1.260 € |
| Groupe C2 | qualifications ou responsabilités spécifiques, encadrement, travaux pouvant présenter une pénibilité particulière | 1.260 € |
| Adjoints techniques territoriaux | | |
| Groupe C1 | Chef de service, encadrement d'une petite équipe, fortes sujétions, fonctions demandant une technicité importante | 1.260 € |
| Groupe C2 | Qualifications ou responsabilités spécifiques sans responsabilités d'encadrement, travaux pouvant présenter une pénibilité particulière | 1.260 € |
| Groupe C3 | Agent d'exécution, missions correspondant au cadre d'emploi sans sujétions particulières | 1.260 € |
| Filière culturelle (sous-filière culturelle) | | |
| Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques | | |
| Groupe B1 | Bibliothécaire, documentaliste, archiviste, médiateur culturel.... | 2.280 € |
| Groupe B2 | Responsable bibliothèque... | 2.280 € |
| Adjoints territoriaux du patrimoine | | |
| Groupe C1 | Chargé d'accueil en bibliothèque, chargé de surveillance du patrimoine, médiateur culturel, ... | 1.260 € |

| | | |
|--|---|---------|
| Groupe C2 | qualifications ou responsabilités spécifiques, sans responsabilités d'encadrement, travaux pouvant présenter une pénibilité particulière | 1.260 € |
| Groupe C3 | Agent d'exécution, missions correspondant au cadre d'emploi sans sujétions particulières | 1.260 € |
| Filière sportive | | |
| Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives | | |
| Groupe B1 | Responsable des activités physiques et sportives ou des équipements sportifs, responsable accueil de mineurs... | 2.280 € |
| Groupe B2 | Adjoint au responsable, expertise... | 2.280 € |
| Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives | | |
| Groupe C1 | Encadrement d'une petite équipe, fortes sujétions, fonctions demandant une technicité importante | 1.260 € |
| Groupe C2 | qualifications ou responsabilités spécifiques, sans responsabilités d'encadrement, travaux pouvant présenter une pénibilité particulière | 1.260 € |
| Groupe C3 | Agent d'exécution, missions correspondant au cadre d'emploi sans sujétions particulières | 1.260 € |
| Filière animation | | |
| Animateurs territoriaux | | |
| Groupe B1 | Directeur d'équipement socio-culturel, responsable de structure d'accueil de loisirs, animateur enfance-jeunesse... Chef de service, encadrement d'une petite équipe, fortes sujétions, fonctions demandant une technicité importante | 2.280 € |
| Groupe B2 | Adjoint au directeur, expertise... | 2.280 € |
| Adjoints territoriaux d'animation | | |
| Groupe C1 | Responsable de structure d'accueil de loisirs, animateur enfance-jeunesse, ... | 1.260 € |
| Groupe C2 | qualifications ou responsabilités spécifiques, sans responsabilités | 1.260 € |

| | | |
|--|--|---------|
| | d'encadrement, travaux pouvant présenter une pénibilité particulière | |
| Groupe C3 | Agent d'exécution, missions correspondant au cadre d'emploi sans sujétions particulières | 1.260 € |
| Filière médico-sociale | | |
| Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles | | |
| Groupe C1 | Encadrement d'une petite équipe, fortes sujétions, fonctions demandant une technicité importante | 1.260 € |
| Groupe C2 | qualifications ou responsabilités spécifiques, sans responsabilités d'encadrement, travaux pouvant présenter une pénibilité particulière | 1.260 € |
| Groupe C3 | Non concerné | |

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles du CIA

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestée par :

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;
- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du CIA

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du CIA est suspendu.
- Dans le cas où l'évaluation annuelle n'a pas pu s'effectuer du fait de l'absence de l'agent évalué dans l'année.

Article 6 : Périodicité de versement du CIA

A l'instar de la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement selon un rythme annuel, à l'issue de l'évaluation annuelle.

Article 7 : Clause de revalorisation du CIA

Les montants plafonds du CIA évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

III. Dispositions finales

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/10/ 2018.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

En revanche, outre les éléments obligatoires (TIB, NBI, IR, SFT), il est cumulable avec :

- L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ;
- L'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE) ;
- La prime de responsabilité attribuée aux emplois administratifs de direction ;
- L'indemnisation des périodes d'astreinte et/ou de permanence ;
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- Les avantages collectivement acquis.

Décision du conseil municipal

Adopté à l'unanimité

POINT 07- DIVERS